

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 197 pris en Conseil d'administration et portant remise gracieuse à M, Michon (Victor) des neuf dixièmes de l'amende encourue pour n'avoir pas soumis au timbre de 0 fr. 25 p. 1.000 un acte de sous-seing privé portant reconnaissance de dette à son profit par. M, Vincent Cérabona.

n° 197

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 février 1940

Numéro JO
n° 519 du 28/02/1940

Date du numéro
28 février 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 22 novembre 1929 portant refonte des droits d'enregistrement et de timbre à la Côte française des Somalis, notamment les articles 8, paragraphes 4 et 21, sur le timbre: Vu la pétition déposée le 12 février 1940 par M. Michon, demeurant à Djibouti: Sur la proposition du receveur de l'enregistrement

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1940.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Il est fait remise gracieuse à M. Michon (Victor), exploré de commerce, demeurant à Djibouti, des neuf dixièmes de l'amende encourue pour n'avoir pas soumis au timbre de 0 fr, 25 pour 1.000 un acte sous-seing privé portant reconnaissance de dette à son profit par M. Vincent Cerabona, commerçant, demeurant à Diré-Daoua.

Art. 2

— Dans les dix jours qui suivront la notification d'un présent arrêté, M. Michon susnommé devra verser à la caisse du receveur de l'enregistrement, à Djibouti, la somme de deux cent trente-deux francs quatre-vingt-seize centimes, montant du surplus de l'amende. Le défaut de paiement de cette somme dans le délai ci-dessus fixé entraînera de plein droit l'exigibilité de la totalité de la pénalité, soit 2,329 fr, 63,

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.